



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

**Bruno VIGNERON**  
Chef de l'unité prévention des risques  
Tél : 03 85 21 86 59  
ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr

Charolles, le 27 décembre 2022

## Compte-rendu

<b>Objet de la réunion</b>	Lancement de la démarche de révision des PPRI de la Loire – secteur 3
<b>Date de la réunion</b> <b>Heure de la réunion</b>	Mardi 8 novembre 2022 Sous-préfecture de Charolles
<b>Participants</b>	M. David Roche, sous-préfet de l'arrondissement de Charolles, M. Thierry Bernardin, maire de Lesme, Mme Annie Jury, adjointe au maire de Bourbon-Lancy, M. Jean-Pierre Reveret, adjoint au maire de Gilly-sur-Loire, M. Georges Bardot, mairie de Saint-Aubin-sur-Loire, M. Daniel Gauthier, mairie de Saint-Aubin-sur-Loire, Mme Maud Balladier, Pays Charolais-Brionnais, M. Ludovic Taboulet, sous-préfecture de Charolles, M. Bruno Vigneron, chef de l'unité prévention des risques de la DDT 71, M. Anthony Duvaut, chargé de prévention des risques majeurs à la DDT 71, M. Jérôme Fournier, chargé de prévention des risques majeurs à la DDT 71.

M. Roche introduit la réunion en rappelant l'importance de prendre en compte les enjeux du territoire face aux risques et aux conséquences des phénomènes naturels majeurs. Après un tour de table, il donne la parole à la DDT.

M. Duvaut débute la présentation.

En réponse à une question sur le démontage de l'échelle de mesure de hauteur d'eau à Bourbon-Lancy, la DDT indique que cette échelle ne joue plus de rôle dans la prévision des crues. La question sera posée au service de prévision des crues.

Information post-réunion : L'échelle de mesure du pont du fourneau à Bourbon-Lancy ne fait plus partie du réseau Vigicrue car elle permettait uniquement d'apprécier la hauteur d'eau et non les débits de la Loire, données nécessaires au service prévision des crues afin d'effectuer ses prévisions. Celle-ci a donc été supprimée dans Vigicrue. La station de Gilly-sur-Loire, située à proximité et mieux instrumentée, est maintenant utilisée pour les prévisions de ce tronçon.

La commune de Saint-Aubin-sur-Loire évoque un repère de crue inscrit sur un bâtiment, qui daterait de la crue de 1866. Elle se demande pourquoi cette hauteur d'eau n'est pas prise en compte pour déterminer la crue de référence.

La DDT indique que le niveau d'eau atteint en 1866 n'est pas le plus élevé et documenté, contrairement à celui de 1846, retenu pour la crue de référence.

Des participants s'interrogent sur le barrage de Villeret, qui est effacé dans la modélisation des crues.

Les barrages, au même titre que les digues, sont effacés lors de la modélisation de la crue, notamment en fonction de leur potentiel de protection très limité et des risques de rupture et de débordement.

M. Vigneron apporte des éclaircissements sur les distinctions entre cartes d'aléas, cartes d'enjeux et cartes réglementaires.

En ce qui concerne l'implantation de bâtiments agricoles en zone rouge, M. Vigneron indique qu'elle n'est pas interdite, si elle ne peut se faire sur un autre terrain moins vulnérable.

M. Roche ajoute que ce type de bâtiment ne peut être autorisé que s'il est nécessaire à l'activité agricole.

L'attention des participants est attirée sur la lecture des cotes de crues, en mètres NGF dans le PPRI, qui ne correspondent pas aux degrés des échelles de mesures placées dans le lit des rivières.

Les règles d'un PPRI peuvent aller au-delà de celles d'un PLU. Ainsi, d'anciennes constructions ont pu être réalisées sur des remblais importants. Ces derniers sont proscrits par les PPRI, notamment en raison des conséquences possibles sur l'écoulement des eaux de crue.

M. Vigneron présente le calendrier de la procédure d'élaboration du PPRI.

M. Roche précise que chaque étape fera l'objet d'une validation avec les élus à l'occasion de réunions en sous-préfecture, auxquelles il invite les communes absentes aujourd'hui à se joindre.

M. Roche évoque la question des équipements de production d'énergie sur des bâtiments ou au sol.

L'installation de panneaux photovoltaïques est possible sur les bâtiments. Par contre, en ce qui concerne l'installation de panneaux au sol, elle n'est possible que s'il n'y a pas de risque d'aggravation de l'aléa inondation. En l'espèce, ce n'est possible que si la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse inférieure à 0,5 m/s en cas de crue de référence.

M. Roche souhaite savoir où trouver les données de hauteur et de vitesse de l'eau pour chaque secteur dans le PPRI.

Toutes les hauteurs d'eau et les vitesses ne peuvent pas figurer sur la carte réglementaire du PPRI. Toutefois, la DDT dispose des données précises sur l'ensemble des communes couvertes par le PPRI. À ce titre, elle peut analyser précisément les projets qui lui sont soumis.

Sans autre intervention des participants, M. Roche lève la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Charolles



David Roche